

Impôt lausannois sur les divertissements
Extension des exonérations

Avis de droit

I. Cadre général

1. Le Tribunal fédéral qualifie l'impôt sur les divertissements (dénommé aussi droit des pauvres ou *Billetssteuer*, selon les cantons) de contribution visant un type particulier de **dépenses**, soit les divertissements, et **d'impôt de consommation** destiné à être supporté par le consommateur, calculé en fonction de la valeur de la prestation (ATF 122 I 213, 200). Le Tribunal fédéral relève que l'impôt sur les divertissements vise une *«surimposition de certaines dépenses, considérées comme caractéristiques d'un certain niveau de vie, afin de faire participer de manière accrue les personnes aisées aux coûts de la santé et du bien-être social»* (il s'agissait du droit des pauvres genevois, affecté notamment à l'hospice général - ATF 122 I 213, 221). Le Tribunal cantonal vaudois reprend cette analyse pour l'impôt vaudois sur les divertissements, existant depuis 1916 et pérennisé dans la loi sur les impôts communaux de 1956 (FI.2004.0082, cons. 1b). On relève encore qu'à Lausanne, l'impôt n'est **pas affecté**. On ne peut ainsi retenir, sur le plan juridique, que son produit finance directement la culture lausannoise, en y faisant participer aussi les non-lausannois. Les recettes générales en sont augmentées mais sans garantie juridique que ce produit soit reversé au domaine de la culture.

2. La Haute Cour a reconnu la **constitutionnalité** de l'impôt sur les divertissements. Il a retenu qu'une telle contribution cantonale n'empiétait pas sur la compétence fédérale en matière de TVA, l'impôt sur les divertissements étant un impôt de consommation spécial frappant uniquement certaines prestations de service et non un impôt de consommation général, à l'instar de la TVA, touchant l'ensemble de la consommation interne du pays. Le but visé n'est pas non plus le même, selon le Tribunal fédéral. L'impôt sur les divertissements vise la surimposition de dépenses considérées, à l'époque à tout le moins, comme l'apanage des classes aisées, ce qui n'est pas le cas de la TVA. L'impôt n'a pas non plus été jugé comme violant la liberté de conscience et de croyance lorsqu'il frappe des manifestations à caractère religieux (RDAF 2006 II 109 – Arrêt Campus pour Christ, concernant l'impôt lausannois sur les divertissements).

En revanche, la Haute Cour a retenu que le principe de la **neutralité concurrentielle** s'appliquait au secteur économique concerné, soit celui des

divertissements, au même titre qu'il s'applique pour l'entier du secteur économique lorsqu'il s'agit de la TVA (ATF 122 I 221).

3. Pour ce qui est de l'impôt **vaudois** sur les divertissements, le Tribunal fédéral a adopté une **interprétation large de la notion de divertissement public payant**, se fondant sur les travaux préparatoires (RDAF 2006 II 118). Il ressort en effet de l'Exposé des motifs de 1956 à l'appui du projet de loi sur les impôts communaux (LIC, devenue LICom) que « *la condition de l'imposition est que d'une manière ou d'une autre le public doit payer quelque chose pour prendre part au divertissement* » (BGC 1956, p. 587). A contrario, le Tribunal fédéral a logiquement retenu **une interprétation restrictive des manifestations échappant à l'impôt** tel qu'institué à l'article 31 LIC (RDAF 2006 II 118). Ce point de vue rejoint d'ailleurs l'un des principes cardinaux du droit fiscal, à savoir celui de la généralité de l'impôt (appelé aussi principe de l'universalité de l'impôt) et interdisant que certaines personnes ou groupes de personnes ne soient exonérés sans motifs objectifs (Yersin, *Commentaire Romand de l'Impôt fédéral direct*, Remarques préliminaires, n. 64), principe mentionné expressément dans la Constitution fédérale (article 127 al. 2 Cst). Les exceptions à l'imposition doivent répondre à des motifs sérieux et objectifs. Sont prohibées tant les surimpositions (une minorité de contribuables est surimposée par rapport à la majorité) que les privilèges (une minorité ou des individus sont sous-imposés ou exonérés) (Yersin, *op. cit.*, n. 65).

4. Lorsqu'il s'agit de contributions cantonales (ou communales), le Tribunal fédéral **limite son examen à l'arbitraire** et ne prononce l'inconstitutionnalité des réglementations cantonales que lorsque celles-ci apparaissent comme manifestement insoutenables et choquant le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne censure pas une législation cantonale au simple motif qu'une autre solution que celle retenue eût été préférable (ATF 132 I 13).

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, une autre voie de contestation est ouverte, celle de la requête à la **Cour constitutionnelle** du Tribunal cantonal. En vertu de l'article 3 al. 3 de la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC) du 5 octobre 2004, la requête est ouverte contre tout règlement, arrêté ou tarifs communaux contenant des règles de droit. Ont qualité pour agir les personnes physiques ou morales ayant un intérêt digne de protection

à ce que l'acte attaqué soit annulé, ainsi que la municipalité ou un dixième des membres du conseil communal (art. 10 LJC). La Cour constitutionnelle contrôle, en cas de requête, la conformité de l'acte attaqué au droit supérieur, cantonal et fédéral. Elle ne se prononce que sur les griefs soulevés par le recourant (art. 13 LJC) mais, contrairement au Tribunal fédéral, **sans limiter son pouvoir d'examen à l'arbitraire**. La Cour constitutionnelle serait ainsi en mesure, dans le cas d'espèce, de censurer l'impôt sur les divertissements institué par une commune s'il n'était pas conforme à l'article 31 LIC ou s'il violait des principes ou droits constitutionnels.

II. Les modifications éventuelles de l'impôt sur les divertissements

5. Il est demandé au soussigné d'étudier les modifications possibles de l'impôt sur les divertissements lausannois, de sorte à en sauvegarder le principe et une partie du rendement, tout en exonérant plus largement qu'actuellement certains domaines du divertissement.

6. Il est utile au préalable de rappeler que selon les comptes 2007 de la Ville, sur les Frs. 5'520'000.- qu'a rapporté l'impôt sur les divertissements, les cinémas et les spectacles sont les deux postes qui donnent lieu au rendement le plus élevé, soit dans chaque cas d'environ Frs. 1'670'000.- de recettes (en 2006, c'est l'impôt frappant les cinémas qui a rapporté le plus, avec Frs. 1'880'000.- contre Frs. 1'540'000.- pour les spectacles – chiffres arrondis). Le troisième poste en ordre d'importance est celui des dancings, qui a rapporté en 2007 Frs. 1'215'000.-. Ferment la marche le secteur des sports, qui a rapporté en 2007 Frs. 133'000.- et celui des cafés-restaurants, par Frs. 26'000.-. Sous divers, les comptes enregistrent encore la somme de Frs. 790'000.- en 2007 (notamment expositions, conférences, etc). En outre, la somme de 74'000.- a été rétrocédée la même année, principalement à des sociétés locales ayant organisé des spectacles (pour 55'000.-).

Ainsi, si l'on se fonde sur l'exercice 2007, on observe que les **recettes provenant du secteur à dominante commerciale constitue plus de la moitié du rendement de l'impôt** (catégories cinémas, dancings et cafés-restaurants), le solde provenant des secteurs spectacles, sports et musées/expositions, dont une

partie à tout le moins est de nature moins commerciale (qu'il s'agisse des spectacles d'institutions subventionnées ou d'associations).

7. Quelle est la **marge de manœuvre** des communes dans la délimitation du cercle des contribuables de l'impôt sur les divertissements ? Pour le Grand Conseil d'alors, «*Comme c'est un impôt proprement communal, c'est aux communes d'en fixer de façon détaillée le régime dans leur arrêté d'imposition. L'art. 31 LIC se borne ainsi à poser les principes fondamentaux, en indiquant notamment que le destinataire de cet impôt n'est normalement pas l'organisateur de la manifestation, mais le public qui y prend part*» (BGC, automne 1956, p. 587).

L'article 31 LIC n'est pas limitatif dans la définition des divertissements publics payants qui peuvent être assujettis à l'impôt sur les divertissements, puisqu'il utilise le terme «notamment» avant de donner, à titre exemplatif, quatre catégories de divertissements susceptibles d'être taxés par les communes, soit les divertissements culturels (lettre a), les divertissements sportifs (lettre b), les divertissements "festifs" (bals, kermesses, dancings - lettre c) et les jeux (lettre d). Une commune pourrait ainsi assujettir à l'impôt d'autres manifestations ou activités tant qu'elles peuvent raisonnablement être comprises dans la notion de divertissement. C'est ce qu'a fait la commune de Lausanne lorsqu'elle a ajouté à la liste reprise telle quelle de l'article 31 LICom les établissements forains (art. IX lettre A chiffre 1 a) de l'arrêté d'imposition).

8. La question inverse, à savoir celle d'une **réduction du champ d'application** de l'impôt par une commune, est plus délicate. On l'a vu, le législateur a entendu viser largement tous types de divertissements payants, ainsi que le rappelle la jurisprudence. En se fondant sur les travaux préparatoires, le Tribunal fédéral a retenu que c'est à une définition large du divertissement que le législateur vaudois avait souhaité recourir et qu'en conséquence on devait interpréter de façon restrictive les possibilités d'exonération. Pour le Tribunal fédéral, «**une description restrictive des manifestations qui échappent à l'impôt s'inscrit dans la systématique de l'article 31 LICom**» (RDAF 2006 II 118).

9. Cette admission restrictive des exceptions à l'impôt autorise-t-elle la Ville à exonérer par exemple tous les spectacles et autres divertissements à **caractère principalement culturel**?

On pourrait, dans le sens d'une réponse positive à la question, s'appuyer sur le principe «qui peut le plus peut le moins»: une commune pouvant décider de ne pas instituer d'impôt sur les divertissements devrait également pouvoir ne l'instituer que sur une partie seulement des divertissements payants. Les deux situations ne sont toutefois pas comparables sous l'angle du **principe d'égalité de traitement**. Dans une commune qui n'a pas institué ou a renoncé à l'impôt sur les divertissements, tous bénéficient de cet allègement fiscal. Dans une commune qui n'assujettirait à l'impôt qu'une partie des divertissements payants et en exonérerait une importante autre partie, la problématique de la violation de l'égalité de traitement ne peut être esquivée. On rappelle que le but de l'impôt n'est pas de surimposer les acteurs économiques d'un certain domaine (le divertissement), mais les consommateurs suffisamment aisés pour engager une dépense de divertissement, quelle que soit la nature de celui-ci. **Par rapport au consommateur**, la justification possible de différences de traitement (fondée par exemple sur le besoin de soutien des spectacles culturels par rapport aux spectacles commerciaux auto-financés) est **fragile**. L'impôt sur les divertissements veut saisir la capacité économique accrue du spectateur pouvant s'offrir un billet de spectacle. Qu'il s'agisse ensuite d'un spectacle de musique commerciale ou de théâtre d'avant-garde n'y change rien sur le plan de la capacité contributive du spectateur visé par l'impôt. Avec l'évolution de la consommation culturelle depuis les débuts de l'impôt sur les divertissements, on peut même penser que les consommateurs de spectacles "culturels" bénéficient en moyenne d'une **situation économique plus favorable** que les consommateurs de spectacles plus "commerciaux", comme les films de cinéma ou les concerts de musique moderne (cette différence s'expliquant également par l'âge moyen des deux types de public); ce qui rendrait plus délicate encore la justification juridique d'une exonération des spectacles identifiés comme culturels.

10. Un **resserrement de la cible fiscale** concentré sur les divertissements commerciaux, par exemple les cinémas, les concerts de groupes internationaux et les dancings, nécessiterait à tout le moins la modification de l'article 31 LICom, de laquelle il devrait ressortir que le législateur cantonal a clairement voulu viser

les organisateurs – ou les spectateurs – de ce type de divertissement, à l'exclusion des productions plus culturelles (théâtre, expositions, conférences, etc). Tel n'est pas le cas dans le texte actuel, où le spectre du monde du divertissement assujetti est décrit de façon très large. **L'exonération de près de la moitié de la cible cantonale par la Commune court donc le risque d'être censurée.**

11. Il serait par ailleurs difficile de faire le **départ entre le "culturel" et le "non-culturel"** sans tomber rapidement dans l'arbitraire. Dans le domaine voisin de la TVA, on définit les prestations culturelles, qui sont exclues du champ de l'impôt, de la façon suivante:

« Il faut entendre par "prestations culturelles" (...) les prestations de services d'institutions culturelles telles que des théâtres, des cinémas, des orchestres, des ensembles de musique de chambre, des chœurs, des manifestations chorégraphiques, des musées, des galeries, des jardins botaniques, des jardins zoologiques, des archives, des bibliothèques, des centres de documentation, des sites historiques, des monuments et jardins remarquables sous l'angle architectural, des organisations d'expositions et de conférences ainsi que des événements sportifs » (RDAF 2003 II 394, 400 et Brochure TVA n° 22, Culture, ch. 8.2).

On remarque une définition là également très large du champ culturel, qui rejoint en définitive celle retenue par le législateur vaudois de 1956 lorsqu'il traçait les contours de ce qu'on devait entendre par "divertissement". Les manifestations à dominante généralement commerciale comme le cinéma ou les concerts de grands groupes rock rentrent dans la catégorie « culture » de la TVA, dont le législateur ne s'est pas risqué à hiérarchiser les diverses composantes.

12. Un système départageant les assujettis des exonérés sur la base de leur éventuel **subventionnement** serait-il moins fragile sous l'angle de l'égalité de traitement?

A nouveau, la façon dont l'organisateur finance son divertissement, avec ou sans l'aide de la collectivité publique, ne change rien à la capacité économique du spectateur qui le consomme et qui est visé par l'impôt. A nouveau également, on doit observer que le public de spectacles subventionnés (en général plus "culturels") est probablement de condition plus aisée que celui de spectacles non subventionnés, comme les concerts de musique moderne ou les films de cinéma.

On peut même craindre que l'inégalité ne soit plus prononcée encore, puisqu'un pan complet de l'économie du divertissement serait **doublement avantageé**, d'une part par l'octroi de subventions et d'autre part grâce à l'exonération de l'impôt sur les divertissements, qui lui permettrait d'offrir un avantage compétitif de 14% sur les prix à ses consommateurs. C'est probablement ce raisonnement qui a amené le Conseil communal à refuser d'accorder la rétrocession de l'impôt aux entités bénéficiant de subventions supérieures à Frs. 500'000.- par an (art. IX, lettre C, chiffre 2 de l'arrêté d'imposition). Un tel système renforcerait à notre sens les chances d'aboutissement d'un éventuel recours fondé sur le grief d'inégalité au sein des prestataires de divertissements à Lausanne.

13. En outre, l'exonération fondée sur le subventionnement communal (ou cantonal) amène à favoriser les organisateurs sis sur la commune (ou le canton) par rapport à ceux d'autres cantons. S'agissant de ces derniers (et même s'ils sont subventionnés, par exemple une troupe de théâtre ou l'opéra municipal d'une autre ville suisse), la **loi sur le marché intérieur** (LMI) pourrait entrer en jeu. Selon la doctrine, il n'y a pas de raison qu'une réglementation publique, dès lors qu'elle détermine la structure des coûts d'une activité, s'applique de façon discriminatoire aux offreurs établis en Suisse (Bianchi Della Porta, Commentaire romand du droit de la concurrence, note 33 ad art. 1^{er} LMI). Contrairement aux impôts directs, exclus du champ de la LMI, les impôts spéciaux y entrent, notamment tout impôt cantonal frappant une activité lucrative en particulier ou un aspect de celle-ci (Bianchi Della Porta, *ibid.*). Selon l'article 3 LMI, pour être considérés comme conformes au marché intérieur, ces impôts spéciaux doivent remplir trois conditions:

- a. S'appliquer de la même façon aux offreurs locaux
- b. Etre indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants
- c. Répondre au principe de proportionnalité.

La première condition ne serait pas remplie, pour les organisateurs suisses de spectacles subventionnés, si leurs homologues lausannois (ou vaudois) étaient exonérés d'une taxe qui les frapperait eux. Ils seraient ainsi entravés dans la libre distribution de leurs productions sur le territoire suisse, assurée par la LMI, et pourraient en élever le grief au plan judiciaire.

14. On doit encore examiner l'exonération d'une partie des divertissements, qu'elle soit fondée sur leur caractère culturel ou subventionné, en regard de la **liberté économique** (art. 27 Cst). Les organisateurs de spectacle, de représentations théâtrales ou cinématographiques en sont titulaires, comme toute personne déployant une activité économique quelconque (Grisel, *op. cit.*, p. 132; ATF 59 I 107; ATF 113 I b 101). Dans ce cadre, les impôts spéciaux doivent frapper de la même manière tous les concurrents, c'est-à-dire les entreprises qui offrent des prestations similaires et recherchent une clientèle semblable (ATF 125 II 346; Grisel, *Liberté économique*, 2006, p. 399). L'Etat est en effet tenu d'observer une stricte **neutralité** et il ne lui appartient pas de fausser le jeu de la concurrence par des mesures à caractère fiscal (ATF 121 I 134). Ainsi, dans un arrêt ancien (ATF 43 I 347) mais toujours cité (Grisel, *op. cit.*, p. 399), un droit de timbre sur les billets de cinéma n'a pas été jugé admissible, s'il ne s'appliquait pas aux autres sortes de divertissements. Dans un autre arrêt en matière d'impôt sur les divertissements, le Tribunal fédéral a rappelé qu'exclure une personne ou un cercle de personnes de l'imposition alors qu'elles se trouvent dans des conditions de fait égales aux assujettis est contraire au principe d'égalité de traitement en matière fiscale (Archives 33, 397, cons. 2, concernant un exploitant de minigolf et un de jeux de quille).¹

A notre sens, des **taux différenciés** selon les deux catégories de divertissement pâtiraient des mêmes défauts constitutionnels.

15. Sous l'angle de la liberté économique, **l'exonération des conférences, des expositions, des kermesses et autres événements semblables serait en revanche défendable**. On ne se trouve pas en présence de concurrents directs des professionnels du divertissement que sont les cinémas, théâtres, organisateurs de concerts et autres dancings. Mais **à l'intérieur de cette dernière catégorie**, une discrimination fiscale – fondée sur la nature du spectacle ou sur le subventionnement de ses promoteurs – serait donc **plus hasardeuse**. Comment justifier objectivement par exemple l'exonération des théâtres et non des cinémas (la distinction entre ces deux catégories a certes été admise mais au regard de la censure préalable existant à l'époque - ATF 93 I 305)? Ou celle d'un concert de

¹ En revanche, dans un arrêt qui n'émane pas du Tribunal fédéral mais du Tribunal administratif bernois, n'a pas été jugé inégalitaire l'exonération du *Billetsteuer* du Musée d'histoire naturelle, mais parce qu'il constituait une unité administrative de la Commune bourgeoise de Berne, ce qui n'était pas le cas des autres musées juridiquement indépendants et soumis, eux, à cette taxe (BVR 2001, p. 63).

jazz subventionné et non d'un concert rock organisé par un agent privé? Et celle d'une représentation de l'Opéra de Lausanne (subventionné) mais pas d'une tournée de l'Opéra de Zurich (également subventionné)? Même si, par définition, l'offre culturelle et festive d'une ville comme Lausanne est plurielle et s'adresse à des publics variés, **on ne saurait retenir que le rapport de concurrence n'existe pas entre ses divers animateurs** et que chacun peut, sans souci d'inégalité, se voir traité de façon différente sur le plan fiscal.

16. Outre l'exonération mentionnée ci-dessus des conférences, expositions et kermesses, l'une des modifications envisageables de l'impôt sur le divertissement consisterait à **supprimer la procédure de rétrocession**, complexe et coûteuse en termes de force de travail. La rétrocession est en effet trompeuse pour le spectateur, qui ne voit pas le prix de son spectacle être réduit grâce à cet allègement. Dans un bon nombre de cas en effet, la taxe est bel et bien prélevée, puis versée à l'entité organisatrice. Afin de faire réellement bénéficier le spectateur des événements organisés par les institutions de bienfaisance ou les sociétés locales à but non lucratif, on devrait inclure ces institutions sous le chiffre b) de l'article IX de l'arrêté d'imposition, consacré aux divertissements exonérés. On ferait l'économie du lourd travail d'instruction actuellement mené par la Police du commerce pour déterminer si les conditions de la rétrocession sont remplies. On ne verrait plus la Police du commerce puis la Commission communale de recours se poser la question de savoir si un chœur dont la moitié seulement des membres appartient à la population lausannoise mérite bel et bien la rétrocession (décision de la Commission de recours du 13 novembre 2002 dans l'affaire Chœur Pro Arte) ou si les collectes à la sortie de concerts dans les églises sont assimilables à des finances d'entrée (décision de la Commission de recours du 30 septembre 1998 dans l'affaire Société des Concerts de la cathédrale de Lausanne)...

Seraient exonérées les institutions de bienfaisance et les sociétés locales à but non lucratif, sous réserve d'un subventionnement supérieur à un montant fixé dans l'Arrêté. Ce plafond de subventionnement serait calculé en fonction de la somme d'impôt à laquelle la Ville accepte de renoncer. L'exonération serait accordée une fois pour toutes aux entités en remplissant les conditions. On devrait renoncer à limiter l'exonération en fonction de critères tels que la participation des membres à l'organisation, l'affectation des recettes, ou le nombre de représentations par année, tous événements dont le contrôle nécessite un travail qui paraît

disproportionné au vu de l'enjeu. Toutefois, on réserverait, comme habituellement en droit fiscal, les cas d'abus, permettant à l'autorité d'exécution de refuser l'exonération lorsque la forme associative n'aurait été choisie que pour échapper à l'impôt.

Il paraît en effet important de redonner à l'impôt sur les divertissements, s'il devait être maintenu, la **simplicité et l'automatisme propres à un impôt indirect**. Avec la procédure actuelle de rétrocession, et les multiples conditions développées au fil du temps, on se rapproche d'un impôt direct, où la situation précise du contribuable doit être établie et contrôlée pour prendre la décision. Et cela non pas même pour alléger la charge fiscale du consommateur, on l'a dit, mais en définitive pour octroyer un subventionnement indirect de certaines activités culturelles, qui échappe par ailleurs au législatif.

17. On doit en conclusion constater que des exonérations allant largement au-delà de celles qui sont actuellement prévues seraient **fragiles au regard tant du texte cantonal actuel, et de son interprétation par le Tribunal fédéral, que du principe constitutionnel d'égalité de traitement et de liberté économique, voire de la loi sur le marché intérieur** en cas d'exonération des entités communales (ou cantonales) subventionnées. Ce constat peut paraître étonnant à première vue. La marge de manœuvre des communes apparaît de prime abord comme important en matière d'impôt sur les divertissements puisqu'elles peuvent purement et simplement y renoncer, et devraient donc logiquement pouvoir le moduler en cas de maintien. Mais on constate que dans sa conception originelle d'impôt sur la consommation "de luxe", cette modulation est assez illusoire et peut même aboutir au renchérissement de spectacles consommés par des couches moins aisées de la population (en particulier le public jeune). Ce résultat est probablement la conséquence de l'apparition de la société du loisir dans la deuxième moitié du XX^e siècle, couplée à l'élévation générale du niveau de vie. Si l'on devait imaginer aujourd'hui une taxe frappant la consommation des couches les plus aisées de la population, peu nombreux seraient les représentants politiques à soutenir que le public des concerts rock, des conférences, des bals et des kermesses sont les meilleurs représentants de cette classe-là. Ainsi, au sein des publics hétéroclites visés par l'impôt sur les divertissements, les tentatives de modulation font très vite apparaître le divorce entre le but historique visé par le législateur (surimposer les classes aisées et

cultivées de la société) et la réalité actuelle d'un impôt dont plus de la moitié des recettes provient des cinémas et des boîtes de nuit. Sur un plan strictement juridique, c'est dans sa configuration actuelle que l'impôt sur le divertissement est le moins attaquable (et cela a été confirmé à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral): la quasi-totalité des consommateurs de spectacles et manifestations à entrée payante sont frappés de la même contribution, sans que des distinctions subjectives d'ordre culturel ou de politique de subventionnement ne viennent fausser cette égalité de traitement, dont la relative absence de subtilité fait paradoxalement la force, à défaut de la modernité.

III. Conclusion

L'analyse ci-dessus aboutit aux conclusions suivantes.

1. Une exonération fondée sur le caractère culturel ou subventionné de la manifestation, respectivement de l'organisateur, court des risques importants de censure judiciaire.
2. Une exonération des conférences, des expositions, des kermesses et autres manifestations semblables est moins fragile juridiquement. Ces événements sont certes visés à l'art. 31 LICom, mais n'entrent pas en concurrence directe avec l'activité de divertissement proprement dite.
3. La procédure de rétrocession peut être abandonnée et l'exonération étendue aux institutions de bienfaisance et aux sociétés locales à but non lucratif.

Yves Noël, av.